



Arrêt

**n° 166 916 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris en date du 27 novembre 2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 octobre 2004.

1.2. Le 3 novembre 2004, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 19 novembre 2004 et confirmée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 janvier 2005. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision confirmative de refus de séjour devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n°114.805 du 23 mai 2005.

1.3. Le 14 février 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1^{er} juin 2005, le requérant a été rapatrié.

1.5. Le 29 septembre 2009, le requérant est revenu en Belgique accompagné de son épouse. Ils ont tous deux introduit une demande d'asile à cette date.

Le 17 mai 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur rencontre des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre lesquelles ils ont introduit un recours devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 47 534 du 30 août 2010.

1.6. Par un courrier daté du 14 avril 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 6 août 2010. Ils ont complété ladite demande en date des 9 mai 2011, 2 février 2012 et 16 octobre 2012.

1.7. Par un courrier daté du 26 octobre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 16 janvier 2014 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

1.8. Par une décision prise le 2 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi visée au point 1.6. du présent arrêt. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, recours qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 121 772 du 28 mars 2014.

1.9. Le 9 décembre 2013, le requérant et son épouse se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre desquels ils ont introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 121 773 du 28 mars 2014.

1.10. Par des courriers datés des 16 septembre et 2 octobre 2014, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 29 avril 2015. Ils ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 166 911 du 29 avril 2016.

1.11. Par un courrier daté du 19 septembre 2014, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 26 juin 2015 et assortie de deux ordres de quitter le territoire.

1.12. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}).

1.13. Le 27 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée, lui notifiés le jour même.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'un passeport en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1^{er}, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [V. D.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public :

l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel (sic) il a été condamné le 27/11/2015 par le tribunal correctionnel (sic) de namur (sic) à une peine non définitive (sic) de 18 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

L'intéressé a une femme et des enfants en séjour illégale (sic) en Belgique.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 03/02/2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 7 alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et (...) de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Le requérant soutient que la décision querellée n'est pas valablement motivée et expose ce qui suit :

« Qu'il ressort de l'exposé des faits que [lui] et sa famille ont introduit, en date du 24 septembre 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...);

Que cette demande était basée sur le fait qu'[il] était présent sur le territoire belge depuis près de six ans ;

Que depuis son arrivée il avait tout mis en œuvre afin de pouvoir régulariser sa situation de séjour ;

Qu'en outre, [il] avait insisté sur le fait que ses enfants étaient scolarisés ;

Qu'il était donc manifeste qu'un retour au pays serait tout à fait préjudiciable et que cela reviendrait à mettre à néant tous les efforts d'intégration qu'ils avaient accomplis ;

Attendu qu'il y a lieu de constater que dans la motivation de l'Ordre de Quitter le Territoire en aucune façon il n'est fait mention de cette demande qui est actuellement pendante ;

Qu'il avait dès lors lieu de prendre position quant à cette demande avant de notifier le cas échéant un Ordre de Quitter le Territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;

Que de plus, [il] rappelle qu'il avait introduit avec l'ensemble de sa famille une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter en date du 16 décembre 2014 ;

Qu'il ne nie pas qu'en date du 29 avril 2015 le Service Public Fédéral Intérieur Direction Générale Office des Etrangers a pris une décision déclarant irrecevable cette demande ;

Que néanmoins, un recours a été introduit et est toujours actuellement pendante ;

Qu'il avait également dès lors lieu de prendre en considération cet élément ;

Qu'à nouveau, la décision est totalement muette quant à cette démarche ;

Qu'[il] faisait dès lors toutes les démarches nécessaires aux fins d'obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge ;

Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire qui [lui] a été notifié ne prend aucunement en considération [sa] situation familiale étant exclusivement fondé sur l'article de la loi, soit l'article 7, alinéa 1.1 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ;

Qu'il n'y a eu aucune individualisation de [sa] situation;

Attendu qu'enfin [il] entend se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Qu'en effet, son épouse et ses enfants sont présents sur le territoire belge ;

Qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, est dès lors inenvisageable ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est, entre autres, pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (défaut de passeport en cours de validité) et, d'autre part, qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester la matérialité et la pertinence de ces motifs lesquels suffisent à fonder légalement la mesure d'éloignement prise.

Le Conseil constate également que les arguments du requérant développés en termes de requête sont dépourvus de toute utilité.

Le requérant n'a en effet plus aucun intérêt à affirmer qu'un recours est pendant devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi prise en date du 29 avril 2015 dès lors que ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 166 911 du 29 avril 2016.

Quant à l'allégation selon laquelle sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite, en date du 24 septembre 2014, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi était toujours pendante au jour où l'acte attaqué a été pris, elle manque en fait, la partie défenderesse l'ayant déclarée irrecevable au terme d'une décision prise en date du 26 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait négligé de prendre en considération sa situation familiale, au regard notamment de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT